

Code de déontologie du thanatopracteur

- 1- Le Thanatopracteur s'engage au service des familles et des opérateurs de PF pour leur apporter toute l'attention et tous les moyens ou techniques possibles, ainsi que tout le temps nécessaire à la bonne exécution de son travail. Le Thanatopracteur opérera alors avec tact et décence et réalisera son acte avec conscience, respect et honneur.
- 2 - Vu le caractère de service public de la mission confiée, le Thanatopracteur se doit de respecter les Règlements, Lois et Décrets mis en place par le Législateur dans le cadre de sa mission.
- 3 - Le Thanatopracteur est soumis au secret professionnel et ne saurait donc divulguer une quelconque information d'ordre privé ou professionnel qui nuirait à l'image de son client ou du défunt que la famille lui a confié.
- 4 - Le Thanatopracteur se doit de respecter toutes les croyances, rites, religions ou demandes présentés par la famille à l'occasion du soin qu'il réalise ou du transport qu'il effectue. Le soin, quand il est correctement exécuté apportera alors le soulagement et constituera ainsi une ligne de conduite.
- 5 - Le Thanatopracteur doit faire preuve de neutralité, de discrétion, de probité et de correction envers le public concerné. Il fait partie des acteurs privilégiés du service funèbre.
- 6 - Le Thanatopracteur doit rester prudent avec les organes de presse et ne pas se montrer ostensible dans son comportement, il doit être pondéré et faire preuve de retenue en restant résolument discret sur les techniques employées dans son entreprise.
- 7 - Les rapports avec d'autres confrères (même concurrents) se doivent d'être confraternels et empreints de correction, de justesse et de loyauté.
- 8 - Le Thanatopracteur se doit de tenir à disposition de son client une grille tarifaire dûment remplie ainsi que tous les documents nécessaires à la bonne exécution de son travail.
- 9 - Le Thanatopracteur doit pouvoir présenter une carte professionnelle mentionnant ses nom, prénom, date de naissance, numéro de JO ou BO et la date à laquelle le diplôme a été obtenu ainsi que le nom de la société qu'il dirige ou qui l'emploie ainsi que le numéro d'habilitation s'y rapportant.
- 10 - Le Thanatopracteur est libre de pratiquer les tarifs qu'il veut et s'engage dès à présent à se conformer à la loi si celle-ci venait à évoluer vers un tarif minimal.
- 11 - Le Thanatopracteur s'engage à ne pas pratiquer de prix à perte ou sous un seuil de rentabilité communément admis au simple bénéfice de générer du volume au détriment d'un autre confrère.
- 12 - Il ne sera mentionné l'usage de pratiques ou de spécialités qui dépassent notre champ de compétence sous prétexte d'impressionner un auditoire déjà fortement ébranlé par la perte d'un être cher dans le seul but d'imposer une prestation (« *chirurgie restauratrice post-mortem* », « *chirurgien de la face* », « *embaumeur* » ou autres superlatifs déclamatoires ou sentencieux).
- 13 - Le Thanatopracteur garde le libre choix d'accepter ou de refuser de nouveaux opérateurs funéraires et peut modifier ses prix à tous moments sans préavis.
- 14 - Le Thanatopracteur ne peut être contraint, afin de ne pas se mettre en danger et selon son libre arbitre, d'avoir à traiter des corps porteurs de maladies contagieuses ou susceptibles de l'être.
- 15- Tout manquement à ces règles se traduirait par une éviction sine die du Syndicat Professionnel des Thanatopracteurs Indépendants et Salariés avec publication sur le site de ce dernier ainsi qu'un courrier mentionnant les raisons de ce renvoi auprès de nos Ministères de tutelle et de la Préfecture territorialement compétente.

Le Président du SPTIS



Le Thanatopracteur